

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement du Canada se seront notifiés, au moyen de notes échangées par la voie diplomatique, que la dernière des mesures nécessaires à été prise pour donner à la présente Convention force de loi en Australie et au Canada, selon le cas, et que dès lors la présente Convention prendra effet:

a) en Australie:

- (i) à l'égard des impôts retenus à la source sur les revenus perçus par des non-résidents, en ce qui a trait aux revenus perçus à partir du 1^{er} juillet 1975;
- (ii) à l'égard des autres impôts australiens, pour toute année de revenu commençant à partir du 1^{er} juillet 1975;

b) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier 1976;
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier 1976.

2. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, l'Accord entre le Gouvernement du Commonwealth d'Australie et le Gouvernement du Canada pour éviter les doubles impositions et empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu signé à Mont-Tremblant le 1^{er} octobre 1957 (dénommé "Accord de 1957" dans le présent article) cessera d'avoir effet à l'égard des impôts auxquels la présente Convention prend effet conformément au paragraphe 1 du présent Article.

3. Lorsqu'une disposition quelconque de l'Accord de 1957 accorderait un allègement plus favorable dans un des États contractants que celui accordé par la présente Convention, ladite disposition continuerait d'avoir effet dans cet État contractant:

- a) dans le cas de l'Australie, à l'égard des impôts retenus à la source sur les revenus perçus par des non-résidents, en ce qui a trait aux revenus perçus au cours de toute année financière commençant avant la date de signature de la présente Convention, et à l'égard des autres impôts australiens, pour toute année de revenu commençant avant cette date;
- b) dans le cas du Canada, à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit avant le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle la présente Convention est signée, et à l'égard des autres impôts canadiens pour toute année d'imposition commençant à ou avant cette date.

4. L'Accord de 1957 est abrogé à compter de la date à laquelle il aura effet pour la dernière fois conformément aux dispositions précédentes du présent article.